

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC RIMOUSKI-NEIGETTE  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN**

À une séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Fabien tenue à la salle municipale, lieu ordinaire des séances du Conseil, le lundi 1<sup>er</sup> février 2021 à 19h30. À laquelle séance étaient présents(es) les conseillers(ères) mesdames Marie-Ève Jean et Mélissa Perreault ainsi que messieurs Pierre Bellavance, Gaétan Dubé, Yannick Dumais et Stéphan Simoneau tous formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire, Jacques Carrier.

Était aussi présent monsieur Yves Galbrand Directeur général / secrétaire-trésorier.

Madame Maryse Aubut était présente pour faire l'enregistrement sonore de la séance.

Aucun citoyen et citoyenne n'assiste à la séance suite au huis clos décrété par le MAMH.

**MOT DE BIENVENUE**

**202102-001 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Yannick Dumais  
et résolu à l'unanimité  
que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé tout en laissant l'item « DIVERS » ouvert.

**202102-002 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2021**

Il est proposé par madame Marie-Ève Jean  
et unanimement résolu  
que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2021 soit adopté.

**202102-003 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 JANVIER 2021**

Il est proposé par monsieur Gaétan Dubé  
et unanimement résolu  
que le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 janvier 2021 soit adopté.

**CORRESPONDANCES**

- **Desjardins :** Chèque : Loyer décembre 2020
- **Ville de Rimouski :** Chèque amendes : 814.50\$
- **Imdemnipro :** Non-engagement de responsabilité pour l'incendie
- **MRC Rimouski-Neigette :** ADOPTION / Règlement modifiant le règlement 19-05 régissant le traitement et le remboursement de dépenses des élus et non-élus de la MRC Rimouski-Neigette
- **MRC Rimouski-Neigette :** AVIS DE MOTION / Règlement de précision du règlement 20-04 relatif aux prévisions budgétaires et à la répartition des quotes-parts de la MRC Rimouski-Neigette pour l'année 2021
- **MRC Rimouski-Neigette :** DÉPÔT PROJET / Règlement de précision du règlement 20-04 relatif aux prévisions budgétaires et à la répartition des quotes-parts de la MRC Rimouski-Neigette pour l'année 2021

**AFFAIRES COURANTES**

**202102-004 UMQ : Déclaration d'engagement contre l'intimidation envers les élues et élus municipaux**

Il est proposé par monsieur Stéphan Simoneau  
et résolu à l'unanimité  
d'adopter la déclaration d'engagement contre l'intimidation envers les élues et élus municipaux suivante :

## LA DÉMOCRATIE DANS LE RESPECT, PAR RESPECT POUR LA DÉMOCRATIE

*Notre démocratie prend ses racines dans notre histoire. Nous choisissons celles et ceux qui nous gouvernent. En démocratie, nous pouvons tous être candidates, candidats pour assumer une charge publique. Quand il y a des élections, les citoyennes et citoyens déléguent l'administration du bien commun à des gens qui offrent leurs services, comme nous. Cette façon de gérer nos milieux de vie, nos régions, nous a permis d'atteindre un niveau de vie parmi les plus élevés au monde, d'évoluer en sécurité, d'avoir la possibilité de mener notre vie comme nous l'entendons et de s'exprimer en toute liberté.*

*La démocratie prend vie dans le débat et dans le choc des idées. Elle est possible tant que les gens se respectent. Or, par les temps qui courent, notre démocratie est trop souvent malmenée par des incidents malheureux : incivilités, manque de respect, menaces, intimidation et usurpation d'identité. Depuis quelques années, notamment avec la montée en popularité des réseaux sociaux, le débat vigoureux mais respectueux est trop souvent remplacé par les insultes, les menaces et l'intimidation.*

*C'était vrai avant la pandémie. Mais celle-ci est venue aggraver cette façon de faire. Que cette difficile situation soit source d'inquiétude, d'anxiété, c'est normal. Que l'on soit parfois en désaccord avec les décisions des autorités, c'est normal. Mais il n'est pas acceptable que des femmes et des hommes qui exercent une responsabilité publique au service de leurs concitoyennes et concitoyens soient intimidés, poussés à la démission, parfois même menacés de mort, ou contraints de se déplacer avec une protection policière.*

*En novembre prochain se tiendront les élections municipales dans toutes les municipalités du Québec. D'ici là, il nous faut prendre soin de notre démocratie. Il nous faut renouer avec un débat respectueux des personnes et des institutions pour prendre ensemble les meilleures décisions. Rappelons-nous que les élues et élus et les titulaires de charges publiques s'engagent pour le mieux-être de leur population. Favorisons l'engagement politique, ne le décourageons pas.*

*Comme élues municipales et élus municipaux, nous sommes fiers de servir nos concitoyennes et concitoyens. C'est pourquoi nous appelons au débat démocratique dans le respect. Nous disons: « La démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie ». Et nous invitons les élues et élus de toutes les municipalités du Québec à joindre le mouvement.*

## AINÉS, CULTURE, FAMILLES ET LOISIRS

- **Cercle de fermières :** Confirmation d'assurances

### 202102-005 MRC : Politique jeunesse intermunicipale

Il est proposé par madame Marie-Ève Jean et résolu à l'unanimité d'adopter la politique jeunesse intermunicipale de la MRC Rimouski-Neigette telle que publiée au <https://www.mrcrimouskineigette.qc.ca/wp-content/uploads/2020/10/Ville-de-Rimouski-Politique-jeunesse-WEB.pdf>

### 202102-006 CONCERT AUX ILES DU BIC : Demande de subvention : 1600\$ (1500\$ en 2020)

**CONSIDÉRANT QUE** la Société des concerts Bic St-Fabien demande un soutien financier de 1600\$ pour la 20<sup>e</sup> édition du festival CONCERTS AUX ILES DU BIC à l'été 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la société souhaite faire un retour en force à Saint-Fabien avec une présence dans le cadre du festival autant qu'avec QUATRE SAISONS EN FLEURS ;

Il est proposé par monsieur Gaétan Dubé, et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Fabien, à titre de partenaire, soutienne la Société des concerts Bic St-Fabien au montant de 1600\$ pour l'année 2021 et prenne en considération pour les années suivantes si des événements ont lieu dans les limites de la Municipalité.

### 202102-007 BAT : Représentant du conseil municipal

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance et résolu à l'unanimité de nommer monsieur Yannick Dumais comme représentant du conseil municipal sur le conseil d'administration de la corporation de développement touristique Bic / St-Fabien.

## ÉLECTIONS GÉNÉRALES

## FÉLICITATIONS / REMERCIEMENTS

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

### TRAVAUX PUBLICS

- **Mun. St-Eugène-de-Ladrière :** Résolution appel d'offres en commun pour les travaux de la route Ladrière
- **Me Édith Moyen, Notaire :** Acte de cession du terrain à M. Gilles Vaillancourt

202102-008 **PGMR : Représentant municipal**

Il est proposé par monsieur Yannick Dumais et résolu à l'unanimité

de nommer madame Maryse Aubut comme représentante de la municipalité de Saint-Fabien sur le comité du Programme de Gestion des Matières Résiduelles (**PGMR**) de la MRC Rimouski-Neigette.

202102-009 **ROUTE LADRIERE : Appel d'offres en commun avec St-Eugène-de-Ladrière**

#### **ATTENDU QUE**

les travaux d'une portion de la route Ladrière située sur le territoire de St-Fabien seront exécutés en 2021, tout comme les travaux d'une petite partie de cette même route qui appartient à la municipalité de St-Eugène-de-Ladrière ;

#### **ATTENDU QU'**

en raison de la possibilité de diminuer les coûts afférents au lancement d'un appel d'offres, il y a lieu d'inviter la municipalité de St-Eugène-de-Ladrière de joindre l'appel d'offres de la municipalité de St-Fabien pour la même route Ladrière ;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par monsieur Stéphan Simoneau et résolu à l'unanimité

de procéder à un appel d'offres en commun avec la municipalité de St-Eugène-de-Ladrière pour les travaux de la route Ladrière, décrétés au Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL).

202102-010 **ROUTE LADRIERE : Contrat Étude géotechnique**

#### **CONSIDÉRANT QUE**

nous avons reçu 2 soumissions conformes pour exécuter l'étude géotechnique dans le cadre de la réfection de la route Ladrière dans les limites de la municipalité Saint-Fabien et de la municipalité St-Eugène-de-Ladrière ;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

le plus bas soumissionnaire est le laboratoire d'expertises de Rivière-du-Loup Inc. (LER) au montant de 35 874.99\$ taxes incluses ;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

le montant de la partie des travaux sur le territoire de la municipalité Saint-Fabien est de 33 901.31\$ taxes incluses ;

Il est proposé par madame Marie-Ève Jean et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de LER.

202102-011 **NORDIKEAU : Renouvellement 2021**

Il est proposé par madame Mélissa Perreault et résolu à l'unanimité

d'accepter la proposition de Nordikeau pour le mandat d'exploitation des ouvrages de captage, traitement et distribution des eaux de consommation ainsi que l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées pour un montant forfaitaire de 5418,00\$ par mois avant taxes.

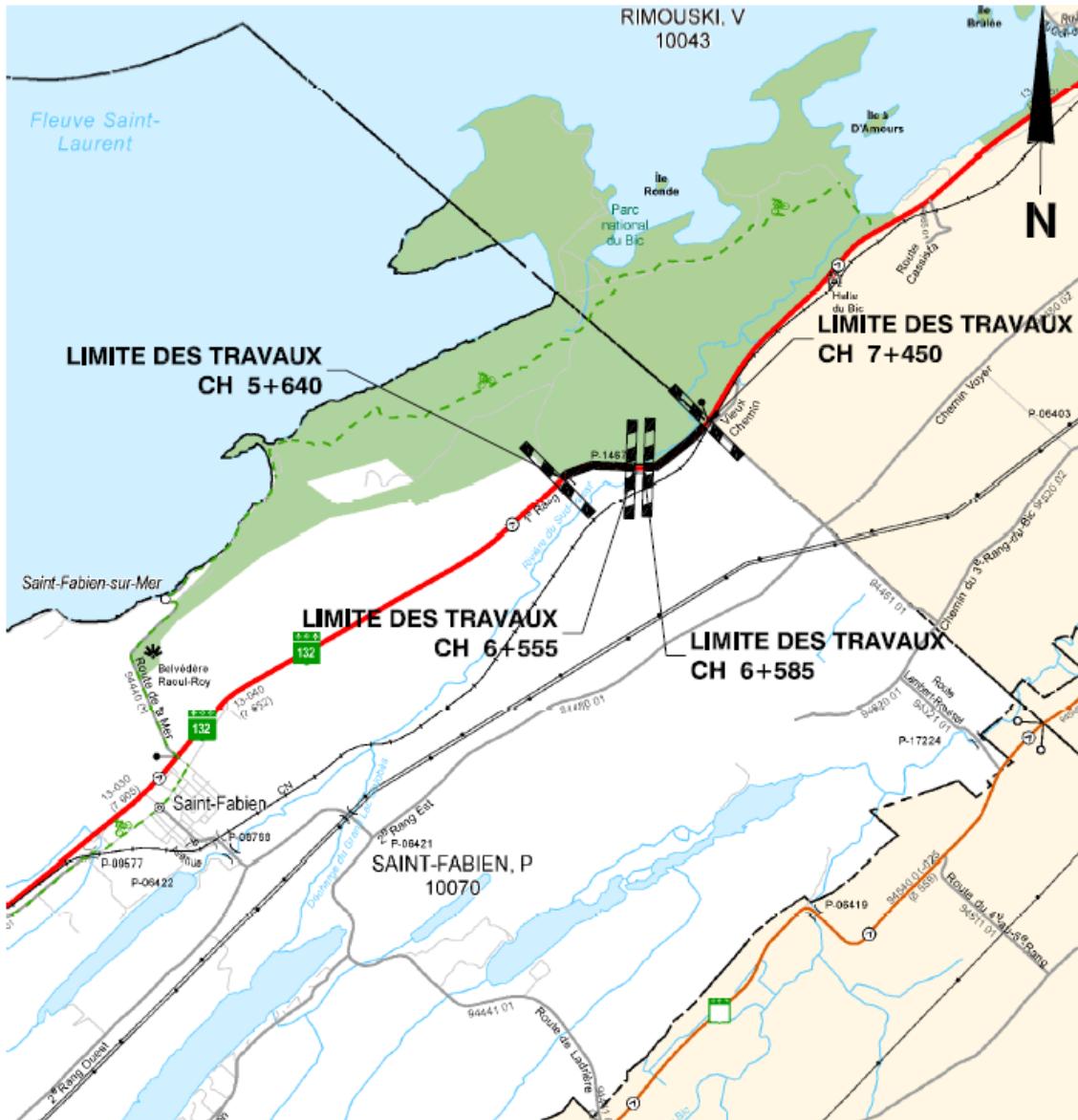
202102-012 **DÉBITMÈTRE : Remplacement 4375\$+tx + installation**

Il est proposé par monsieur Gaétan Dubé et résolu à l'unanimité

d'accepter la proposition d'automation d'Amours pour le remplacement d'un débitmètre au montant de 4375\$ + taxes; transport, pose et raccordement non inclus.

**CONSIDÉRANT QUE**

le Ministère prévoit faire des travaux cet été (2021) sur la route 132, dans le secteur de la « Côte à Gendreau » à Saint-Fabien selon jointe le plan de localisation ci-dessous ;

**CONSIDÉRANT**

le haut débit de circulation dans ce secteur (un DJMA de 7 400 véhicules par jour), nous préférons faire les travaux requérant une circulation en alternance de nuit afin de minimiser l'impact sur la circulation.

**CONSIDÉRANT QUE**

la durée prévue des travaux est d'environ 7 semaines.

Il est proposé par monsieur Yannick Dumais  
et résolu à l'unanimité

d'autoriser le ministère des Transports du Québec à réaliser ces travaux de nuit dans un secteur rural de la route 132

## URBANISME

- 202102-014 **CHARCUTERIE LA BICOISE INC. : Agrandissement**
- CONSIDÉRANT QUE** la charcuterie la Bicoise veut agrandir son établissement de Saint-Fabien ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement vers l'ouest ne peut se faire car la municipalité de Saint-Fabien possède une rue ;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement d'urbanisme stipule qu'une rue doit avoir un minimum de 15 mètres de largeur ;
- CONSIDÉRANT QUE** la rue a présentement une largeur de 18.48 mètres ;
- Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance et résolu à l'unanimité d'accepter de céder 3 mètres de terrain à l'ouest du lot 3 868 668 pour permettre l'agrandissement pour le montant des frais de notaire et d'arpentage qui sont assumés par l'acheteur.
- 202102-015 **CPTAQ : Demande Monsieur Laval Boulanger**
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Fabien est en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC ;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme au règlement de zonage de la municipalité de Saint-Fabien ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'emplacement n'est pas desservi par un service d'aqueduc ou d'un service d'égout sanitaire ;
- Il est proposé par monsieur Gaétan Dubé et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de monsieur Laval Boulanger pour le lotissement et l'utilisation du lot 4 146 566 a une fin autre que l'agriculture pour une superficie totale de 0.3962 hectare pour permettre la construction d'une maison.
- 202102-016 **SACS DE PLASTIQUE : DÉPÔT / PROJET de Règlement N° 538-P - Projet de règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique.**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

## RÈGLEMENT N° 538-P PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF A L'INTERDICTION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUE

- CONSIDÉRANT QU'** en 2016, la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rimouski-Neigette a adopté un Plan de gestion des matières résiduelles révisé (PGMR) qui prévoit de mettre en œuvre un plan d'action pour réduire les déchets et leur impact sur l'environnement et l'économie conformément à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT QU'** un des principes d'élaboration du PGMR de la MRC de Rimouski-Neigette vise un changement de comportement favorisant la réduction à la source;

**CONSIDÉRANT QUE**

selon Recyc-Québec, les Québécois consomment chaque année environ un milliard de sacs de plastique qui sont un fléau pour la faune et la flore terrestres et aquatiques puisqu'ils se retrouvent dans la chaîne alimentaire et dans la nature pour plus de 100 ans;

**CONSIDÉRANT QUE**

le recyclage des pellicules de plastique est un enjeu pour le centre de tri des matières recyclables qui dessert la MRC de Rimouski-Neigette par le biais d'un contrat, puisque les débouchés pour le recyclage de cette matière sont rares, voire inexistant depuis plusieurs mois;

**CONSIDÉRANT QUE**

la fabrication de sacs de plastique à base de pétrole contribue aux changements climatiques;

**CONSIDÉRANT QUE**

la MRC de Rimouski-Neigette a adopté une Stratégie régionale de réduction des sacs de plastique à usage unique le 11 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT QU'**

en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Melissa Perreault et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 538-P est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1

**NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro 538-P et s'intitule « *projet de règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique* ».

Article 2

**CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement décrète quels sont les sacs de plastique dont la distribution est interdite sur le territoire de la municipalité de Saint-Fabien, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de leur utilisation et de réduire leur impact environnemental.

Il s'applique aux sacs de plastique distribués pour des fins de transport de marchandises ou de biens à un consommateur par un commerçant, dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service.

Il s'applique également aux sacs de plastique distribués aux participants dans le cadre d'événements, de tournois, de festivals, de salons, de congrès et d'autres activités de nature comparable.

Article 3

**DÉFINITIONS**

Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Fonctionnaire désigné** » : tout inspecteur de la municipalité et/ou tout autre officier désigné par résolution du Conseil municipal responsable de l'application des règlements municipaux ;

« **Municipalité** » : municipalité de Saint-Fabien ;

« **Sac de plastique conventionnel** » : sac conçu pour usage unique, constitué de composante à base de pétrole brut et non biodégradable ;

« **Sac en papier** » : sac composé uniquement de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac ;

« **Sac réutilisable** » : sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes. Ce type de sac est plus robuste et généralement plus grand qu'un sac de plastique conventionnel ;

« **Sac de plastique compostable** » : sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées dans un court intervalle de temps, d'un rythme comparable à celui des autres matières compostables ;

« **Sac de plastique biodégradable** » : sac pouvant être décomposé totalement ou partiellement sous l'action de micro-organismes vivants, dans un intervalle de temps donné selon la capacité du milieu biologique naturel dans lequel il se trouve ;

**« Sac de plastique oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable » :** sac de plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un court intervalle de temps, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisibles à l'œil nu, lesquelles sont ensuite biodégradées, dans un long intervalle de temps, par des micro-organismes vivants ;

Article 4

#### APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 5

#### INTERDICTION

Il est interdit d'offrir ou de vendre les sacs de plastique suivants :

- i. Les sacs oxodégradables, oxobiodégradables et oxofragmentables
- ii. Les sacs biodégradables
- iii. Les sacs compostables
- iv. Les sacs de plastique conventionnels

Ne sont pas visés par l'interdiction, les sacs suivants :

- i. Les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires et ceux pour les produits alimentaires en vrac;
- ii. Les sacs réutilisables;
- iii. Les sacs en papier;
- iv. Les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- v. Les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- vi. Les produits déjà emballés par le producteur qu'ils soient industriels ou artisanaux;
- vii. Les sacs de grands formats dont l'aire d'une paroi est d'au moins 3 000 cm<sup>2</sup>, tel que des sacs utilisés pour les pneus.

Article 6

#### POUVOIR D'INSPECTION

Le fonctionnaire désigné peut :

- i. Exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
- ii. Visiter et examiner, entre 7 heures et 21 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

Lors d'une visite, il peut notamment :

- a. Prendre des photographies des lieux visités et des biens meubles et immeubles s'y trouvant;
- b. Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature, à des fins d'analyse.

Article 7

#### IDENTIFICATION

Lors d'une inspection visée à l'article 4, le fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse et date de naissance.

Il peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré son véritable nom et/ou adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer son nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

Article 8

#### ENTRAVE

Est possible d'une amende quiconque entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à une propriété. Cette amende est de 150 \$ pour une personne physique et de 300\$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Article 9 **AMENDE**

En cas d'infraction au présent règlement, l'amende applicable est de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant laquelle perdure cette infraction.

Article 10 **COMPLICITÉ**

Quiconque aide ou permet, par un acte ou une omission, notamment par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, une personne à contrevenir au présent règlement est passible de la même amende.

Article 11 **RESPONSABILITÉ POUR AUTRUI**

Dans toute poursuite pénale concernant une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

Article 12 **CONSTAT D'INFRACTION**

La direction générale de la municipalité et le fonctionnaire désigné sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 13 **ABROGATION**

Ce règlement abroge et rend sans effet le règlement 529-R.

Article 14 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202102-016  
CE 1<sup>ER</sup> JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2020.

Jacques Carrier,  
Maire

Yves Galbrand,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**202102-017 AVIS DE MOTION : Règlement N° 538-R - Règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique.**

Un avis de motion est déposé par monsieur Stéphan Simoneau que lors d'une prochaine séance du Conseil, il sera proposé l'adoption, avec dispense de lecture, d'un règlement intitulé : « Règlement N° 538-R - Règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique. ».

**202102-018 CONCORDANCE URBANISME : DÉPÔT / PROJET de Règlement N° 539-P - Projet de règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme n° 475 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'assurer la concordance au règlement 20-02**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

**RÈGLEMENT N° 539-P  
PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT  
LE PLAN D'URBANISME N° 475 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN  
D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 20-02**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un Plan d'urbanisme portant le numéro 475 pour l'ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de 20-02 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal doit modifier son Plan d'urbanisme afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Marie-Eve Jean et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 539-P est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

Article 1 **NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro 539-R et s'intitule « *projet de règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme N° 475 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'assurer la concordance au règlement 20-02* ».

**CHAPITRE 2 DISPOSITIONS NORMATIVES**

Article 2 **SECTEUR DU PLATEAU**

La sous-section 3.3.2 intitulée « Saint-Fabien-sur-mer / secteur du plateau » est modifiée. La modification consiste à abroger le texte de la sous-section et le remplacer par le texte suivant :

« En 2010, la municipalité a obtenu l'exclusion de la zone agricole d'une partie de Saint-Fabien-sur-mer communément appelé le secteur du plateau. Il s'agit d'un milieu boisé, situé au nord de la route de la mer. Le secteur renferme un certain potentiel de développement, mais également des contraintes au niveau des pentes et de la nature du sol.

La Municipalité a rédigé et adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour l'ensemble de Saint-Fabien-sur-mer. Entre temps, la réglementation devra être rédigée de telle sorte qu'il ne soit pas possible d'effectuer de déboisement dans ce secteur, ni d'y ériger des constructions permanentes. »

Article 3 **USAGES COMPLÉMENTAIRES EN AFFECTATION FORESTIÈRE**

La sous-section 7.1.5 intitulée « L'affectation forestière » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après le premier alinéa, le texte suivant :

« De plus, les usages complémentaires sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière telle que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

Article 4 **USAGES COMPLÉMENTAIRES EN AFFECTATION FORESTIÈRE**

Le tableau 7.3.1 « Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation » est modifié de manière à remplacer la note 14, par la suivante :

« Seuls les établissements reliés à la transformation primaire des ressources agricoles et forestières peuvent être autorisés. Toutefois, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière telle que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

## Article 5

### AGRICULTURE URBAINE À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS

Le tableau 7.3.1 « Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation » est modifié de manière à

- 1) Ajouter la ligne « Agriculture urbaine » au bas du tableau.
- 2) Ajouter un « X » aux intersections des colonnes « Résidentielle faible densité (Ra) », « Résidentielle moyenne densité (Rb) », « Commerce Artériel (Ca) », « Commerce mixte (Cm) », « Industrielle (I) » et « Communautaire (Com) » avec la ligne « Agriculture urbaine ».
- 3) Le nouveau tableau 7.3.1 est présenté à l'annexe A et fait partie intégrante du présent règlement.

## Article 6

### AGRICULTURE URBAINE À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS

La section 7.4 intitulée « Description des grands groupes d'usages » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après le groupe « activité de recherche et de développement » et avant le groupe « Commercial et services », le texte suivant :

« Agriculture urbaine

Le groupe d'activités « Agriculture urbaine » permet la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. »

## CHAPITRE 3

### **DISPOSITIONS FINALES**

## Article 7

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202102-018  
CE 1<sup>ER</sup> JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2020.

Jacques Carrier,  
Maire

Yves Galbrand,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**TABLEAU 7.3.1**

Groupes d'usages autorisés (Note 1)	Agrodynamicque (Note 2)	Agroforêtiers (Note 2)	Agrocampagne (Note 2)	Agrorésidentielle (Note 2)	Forêtiers	Récétive	Rurale (Note 3)	Conservation	Résidentielle faible densité	Résidentielle moyenne densité	Commerciale mixte	Commerce artériel	Industrielle	Communautaire
Résidentiel de type individuel avec ou sans logement supplémentaire	X NOTE 4	X NOTE 8	X NOTE 9	X NOTE 10	X NOTE 12		X		X	X	X			
Résidentiel multiple (2 unités et plus)										X	X			
Commercial et services	X NOTE 5	X NOTE 5	X NOTE 5		X NOTE 13	X NOTE 16			X NOTE 22		X NOTE 19	X NOTE 19	X NOTE 19	
Industrie légère et activité de R&D					X NOTE 14					X			X	
Industrie lourde	X NOTE 21												X	
Institutionnel									X	X	X			X
Loisir et récréation intensive									X	X	X			X
Plein air et récréation extensive	X NOTE 6	X NOTE 6	X NOTE 6	X NOTE 6	X	X NOTE 17		X	X	X	X			X
Activité agricole	X	X	X	X	X NOTE 15				X NOTE 20	X NOTE 20		X NOTE 20		
Activité forestière	X	X	X	X	X									
Villégiature				X NOTE 11	X		X NOTE 18							
Conservation et interprétation de la faune et de la flore	X NOTE 7	X NOTE 7	X NOTE 7	X NOTE 7	X	X		X	X	X	X	X		X
Extraction	X	X	X		X	X	X	X						
Utilité publique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Agriculture urbaine							X		X	X	X	X	X	X

202102-019 **AVIS DE MOTION : Règlement N° 539-R - Règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme n° 475 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'assurer la concordance au règlement 20-02**

Un avis de motion est déposé par monsieur Yannick Dumais que lors d'une prochaine séance du Conseil, il sera proposé l'adoption, avec dispense de lecture, d'un règlement intitulé : « *Règlement N° 539-R - Règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme n° 475 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'assurer la concordance au règlement 20-02* ».

202102-020 **CONCORDANCE URBANISME : DÉPÔT / PROJET de Règlement N° 540-P - Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de zonage n° 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'assurer la concordance au règlement 20-02**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

## RÈGLEMENT N° 540-P

### PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 476 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 20-02

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un Règlement de zonage portant le numéro 476 pour l'ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de 20-02 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal doit modifier son Règlement de zonage afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Bellavance et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 540-P est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

#### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### Article 1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 540-P et s'intitule « *projet de règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage N° 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'assurer la concordance au règlement 20-02* ».

#### **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS NORMATIVES**

##### Article 2 TERMINOLOGIE

La section 2.1 du chapitre 2 intitulé « Terminologie » est modifiée de manière à ajouter les définitions suivantes :

1) « 8.1) Agriculture urbaine : *c'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes.* » après la définition « Agriculture » ;

2) « 156.1) MRC nourricière : *c'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments : la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles.* » après la définition « Mixité d'élevage » ;

3) « 182.1) *Poulailler urbain* : bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage résidentiel et non destiné à la vente. » après la définition « Poste d'essence » ;

4) « 200.1) *Serre communautaire* : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente. » après la définition « Rue publique » .

## Article 3

### TERMINOLOGIE

La section 2.1 du chapitre 2 intitulé « Terminologique » est modifiée. La modification consiste à remplacer le texte de la définition « serre privée » par le texte suivant :

« 201) *Serre résidentielle* : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente. » après la définition « Serre domestique ».

## Article 4

### AGRICULTURE URBAINE À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS

La section 4.12 du chapitre 4 intitulé « Groupe Agriculture » est modifiée de manière à ajouter le point 3) à la suite du point 2) :

« 3) *Agriculture urbaine*

*Le groupe Agriculture urbaine comprend les activités agricoles suivantes :*

- 1° *L'élevage de poule* ;
- 2° *Les serres communautaires* ;
- 3° *Les serres résidentielles* ;
- 4° *Les jardins en façade*. »

## Article 5

### SERRE COMMUNAUTAIRE

La section 6.1 du chapitre 6 est modifiée. La modification consiste, après la sous-section 6.1.10, à ajouter la sous-section 6.1.11 avec le texte suivant :

« 6.1.11 *Dispositions spécifiques relatives à une serre communautaire*

*Les serres communautaires sont autorisées, sous réserve des dispositions suivantes :*

- 1) *la superficie maximale totale d'une serre communautaire est de 80 mètres carrés;*
- 2) *le pourcentage maximal d'occupation du sol de la serre communautaire est de 50%;*
- 3) *la hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2.8 mètres.*
- 4) *L'implantation d'une serre communautaire doit respecter les normes suivantes :*
  - a) *être implantée à une distance minimale de 2 mètres d'un autre bâtiment accessoire et du bâtiment principal.*
  - b) *être érigée à une distance de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain;*
  - c) *l'implantation doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal.*

## Article 6

### SERRE RÉSIDENTIELLE

La sous-section 6.2.4 intitulée « garage » est modifiée. La modification consiste à remplacer, au sous-paragraphe c) du paragraphe 3), les mots « serre privée » par les mots « serre résidentielle ».

## Article 7

### SERRE RÉSIDENTIELLE

La sous-section 6.2.5 intitulée « serre privée » est modifiée. La modification consiste à remplacer le texte de la sous-section par le texte suivant :

#### « 6.2.5 Serre résidentielle

*Les serres résidentielles sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions suivantes :*

- 1) *la serre devra être recouverte de verre ou de plastique rigide ou souple (polyéthylène);*
- 2) *un maximum de deux (2) serres peut être implanté par terrain;*
- 3) *la superficie maximale totale de toute serre résidentielle est de 20 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones Rur-58, Rur-59, Rur-60, Rur-61 et Rur-62 et de 40 mètres carrés à l'extérieur de ces secteurs;*
- 4) *la hauteur maximale totale est de 5 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres;*
- 5) *l'implantation d'une serre résidentielle doit respecter les normes suivantes :*
  - a) *être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 2 mètres du bâtiment principal. Toutefois une serre résidentielle peut être contiguë à une remise ou un garage résidentiel détaché;*
  - b) *être érigée à une distance de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain;*
  - c) *les serres résidentielles ne sont permises que dans les cours arrière et latérales;*
  - d) *l'implantation ne doit pas dépasser le mur avant du bâtiment principal et doit respecter la marge de recul avant du terrain.*
- 6) *toutes activités de promotion ou de ventes sont interdites;*
- 7) *aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage. »*

Article 8

#### SERRE RÉSIDENTIELLE

La sous-section 6.2.6 intitulée « remise » est modifiée. La modification consiste à remplacer, au paragraphe 1), les mots « serre privée » par les mots « serre résidentielle ».

Article 9

#### SERRE RÉSIDENTIELLE

La sous-section 6.2.11 intitulée « Terrain intérieur transversal riverain au lac des Joncs, Grand Malobès, Petit Malobès, de la Station et du Fleuve Saint-Laurent » est modifiée. La modification consiste à remplacer, au premier alinéa, les mots « serres privées » par les mots « serres résidentielles ».

Article 10

#### USAGES COMPLÉMENTAIRES EN ZONE FORESTIÈRE

La sous-section 6.2.16 intitulée « Usages complémentaires » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après le paragraphe 9), le paragraphe suivant :

*« 10) Dans les zones forestières, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans la zone forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »*

Article 11

#### AGRICULTURE URBAINE À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS

La section 6.2 du chapitre 6 est modifiée. La modification consiste à ajouter, après la sous-section 6.2.17, la sous-section 6.2.18 contenant le texte suivant :

*« 6.2.18 Dispositions spécifiques applicables aux poulaillers urbains*

- 1) *Un poulailler urbain peut être aménagé sur un terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :*
  - a) *un poulailler urbain peut être implanté sur un terrain à titre d'usage additionnel à un usage d'habitation unifamiliale isolée uniquement, sur un terrain d'une superficie minimale de 500 mètres carrés ;*
  - b) *aucun employé ne contribue à l'exercice de l'activité ;*
  - c) *un nombre maximal de 5 volailles peut être gardé sur place en même temps ;*

- d) en tout temps la garde d'un coq est interdite;
  - e) il est strictement interdit de faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou de toutes autres substances provenant des poules;
  - f) aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage.
- 2) un seul bâtiment contenant le poulailler est permis par terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
- a) la hauteur maximale du bâtiment ne devra pas excéder la hauteur maximale des bâtiments accessoires;
  - b) la superficie maximale au sol est de 5 mètres carrés;
  - c) le bâtiment doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrière, sans empiéter dans la cour avant;
- 3) une clôture doit être aménagée autour de l'aire où les animaux sont en liberté ; cette aire d'élevage doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrières ; aucune aire d'élevage ne doit être aménagée en cour avant.»

Article 12

### POTAGER EN FAÇADE

La section 6.2 du chapitre 6 est modifiée. La modification consiste à ajouter, après la sous-section 6.2.18, la sous-section 6.2.19 contenant le texte suivant :

« 6.2.19 Dispositions spécifiques applicables aux potagers en façade  
*Les potagers en façade sont autorisés, sous réserve du respect des dispositions suivantes :*

- 1) toutes activités de promotion ou de vente sont interdites;
- 2) la hauteur maximale totale des supports est de 1.2 mètre;
- 3) la distance minimale entre un potager ou un bac de culture et la ligne avant est de 0.5 mètre;
- 4) les bacs de cultures sont autorisés avec une hauteur maximale de 1 mètre. »

Article 13

### GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications est modifiée. La modification consiste à retirer la ligne « Zone soumise à l'application d'un PAE ».

Les présentes grilles sont présentées à l'annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

Article 14

### GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications est modifiée. La modification consiste à ajouter la ligne « agriculture urbaine » sous le groupe d'usage « agriculture » et à y inscrire un « ● » vis-à-vis les colonnes des zones Rur-58, Rur-59, Rur-60, Rur-61, Rur-62, Ca-101, Ca-102, Ca-103, Cm-108, Cm-109, Cm-110, Cm-111, Cm-112, Cm-113, I-118, Ra-127, Ra-128, Ra-129, Ra-130, Rb-135, Rb-136, Rb-137, Rb-138, Rb-139, Rb-140, Com-145, Com-146, Com-147 et Com-148.

Les présentes grilles sont présentées à l'annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

Article 15

### USAGES COMPLÉMENTAIRES EN ZONE FORESTIÈRE

La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouter, dans les colonnes des zones F-44, F-45, F-46, F-47, F-48 et F-49, la note suivante :

« N-22 : *Les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans la zone forestière telle que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis.*

»

Les présentes grilles sont présentées à l'annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

## CHAPITRE 3

## Article 15

## DISPOSITIONS FINALES

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202102-020  
CE 1<sup>ER</sup> JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2020.

Jacques Carrier,  
Maire

Yves Galbrand,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

## Annexe « A »

### Grilles des spécifications

**GRILLE DES SPECIFICATIONS -**  
Municipalité de Saint-Zéphirien

202102-021 **AVIS DE MOTION : Règlement N° 540-R - Règlement de concordance modifiant le règlement de zonage n° 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'assurer la concordance au règlement 20-02**

Un avis de motion est déposé par monsieur Stéphan Simoneau que lors d'une prochaine séance du Conseil, il sera proposé l'adoption, avec dispense de lecture, d'un règlement intitulé : « Règlement N° 540-R - Règlement de concordance modifiant le règlement de zonage n° 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'assurer la concordance au règlement 20-02 ».

202102-022 **ADOPTION DES COMPTES COURANTS DE JANVIER 2021**

Il est proposé par monsieur Gaétan Dubé et résolu à l'unanimité

que les comptes du mois de janvier 2021 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 146 355.80\$ soient approuvés. Ladite liste comprend les paiements par virement et les numéros de chèques de 7599 à 7615.

202102-023 **ADOPTION DES COMPTES DE JANVIER 2021: 9<sup>e</sup> avenue Nord**

Il est proposé par madame Mélissa Perreault et résolu à l'unanimité

que les comptes pour les travaux de la 9<sup>e</sup> avenue Nord du mois de janvier 2021 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 2 029.30\$ soient approuvés. Ladite liste comprend un paiement par virement bancaire.

202102-024 **ADOPTION DES COMPTES DE JANVIER 2021: Remplacement R22**

Il est proposé par monsieur Stéphan Simoneau et résolu à l'unanimité

que les comptes pour les travaux de conversion du R22 du mois de janvier 2021 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 2 713.77\$ soient approuvés. Ladite liste comprend le numéro de chèque de 7616.

202102-025 **ADOPTION DES COMPTES DE JANVIER 2021: Route Ladrière**

Il est proposé par monsieur Yannick Dumais et résolu à l'unanimité

que les comptes pour les travaux de la route Ladrière mois de janvier 2021 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 10 308.96\$ soient approuvés. Ladite liste comprend un paiement par virement bancaire.

**DIVERS**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**CERTIFICATION DE LA DISPONIBILITÉ DES FONDS**

Je soussigné, Yves Galbrand, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la municipalité de Saint-Fabien dispose des fonds suffisants pour pourvoir aux paiements desdits comptes.

**APPROBATION DES RÉSOLUTIONS PAR LE MAIRE**

Je soussigné, monsieur Jacques Carrier, maire de la municipalité de St-Fabien, approuve par ma signature chacune des résolutions au procès-verbal

202102-026 **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par madame Mélissa Perreault et résolu à l'unanimité  
que la séance soit levée à 19h40.

---

Maire

---

Directeur général / Sec.-trésorier